RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 1 DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Capitalisation de certains coûts de main-d'œuvre

Question 1

Références :

(i) B-0023, Énergir 4, document 5, p. 13, item g)

(ii) D-2019-028

Préambule :

(i)

« g) Main-d'œuvre imputée aux immobilisations R2019 vs B2019 : -2 074 k$

L'augmentation de la main-d'œuvre capitalisée provient principalement (1 500 k$) de la capitalisation du temps alloué aux inspections internes par piston racleur, du temps des stationnaires dans certains projets, ainsi que de l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Les projets TI, Mobilité et CRM, contribuent également à cet écart pour un montant total de -506 k$. »

(ii)

« [21] Conséquemment, dans les dossiers de rapport annuel, les trop-perçus/manques à gagner seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel. Les revenus reconnus en fin d'année, déterminés à partir du nombre réel de clients pour les dépenses d'exploitation, seraient comparés aux coûts réellement encourus en fin d'année. Énergir indique s'être inspirée de la mécanique qu'elle avait envisagée au dossier R-4027-2017, pour son prochain mécanisme incitatif.

[22] Énergir fait valoir que la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation qu'elle propose s'appuie sur la raisonnabilité de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité. Il s'agit d'une formule qui se veut simple et basée sur des principes et pratiques reconnus par la Régie pour déterminer le revenu autorisé en distribution au cours des prochaines années.

[…]

[38] Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation de la formule paramétrique, telle que décrite à la section 3.1 de la pièce B-002619, pour établir les dépenses d'exploitation des années 2019-2020 à 2021-2022, sous réserve de son examen des avantages sociaux futurs à compléter dans le cadre de la phase 2. »

Questions :

1.1 Veuillez indiquer comment a été établi le budget 2019 considérant la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation.

Réponse :

Énergir souhaite respectueusement rappeler que les dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019 ont été élaborées de façon détaillée (méthode du coût de service). La méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation à laquelle fait référence la FCEI ne s'applique pas à l'exercice financier 2018-2019, mais bien aux trois années subséquentes (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022). Ainsi, Énergir ne pouvait considérer la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation au moment d'établir les prévisions détaillées de son budget 2018-2019 puisque cette méthode allégée est le résultat de propositions et d'une décision postérieure de la Régie (D-2019-028, rendue le 8 mars 2019).

Comme mentionné précédemment, le budget des dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2018-2019 a été élaboré de façon détaillée, selon la méthode du coût de service. Le processus a débuté à la fin de l'été 2017 et a mobilisé les efforts et la participation de tous les secteurs de l'entreprise. Ce processus se veut une analyse détaillée des besoins de chaque direction. D'abord, la haute direction, par le plan stratégique d'Énergir, donne les grandes orientations et les objectifs qui devront guider les stratégies, les activités et les décisions d'affaires de la prochaine année. Par la suite, chaque directeur évalue les besoins, les défis et les contraintes reliés à ses centres de coûts, les priorise afin d'atteindre les objectifs, puis évalue les besoins qui en découlent, tant au niveau de la main-d'œuvre (départs à la retraite anticipés, nouvelles ressources, etc.), d'autres dépenses d'exploitation requises, au niveau de la capitalisation (main-d'œuvre et frais généraux corporatifs) et du temps alloué aux activités non réglementées. Cette évaluation est basée sur des faits connus ou prévus au moment d'élaborer la cause tarifaire, une analyse des données historiques, les améliorations apportées aux processus, les besoins pour assurer la sécurité des installations et des employés d'Énergir et la probabilité de réalisation des projets de développement de l'entreprise.

Les frais d'exploitation prévus à la Cause tarifaire 2018-2019 représentent donc les besoins réellement anticipés en fonction des activités prévues (à venir) et connues au cours de l'année financière 2018-2019, et ce, au moment d'élaborer la Cause tarifaire 2018-2019.

1.2 Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M$ relative à chacune des activités :

- les inspections internes par piston racleur;
- le temps des stationnaires dans certains projets; et
- l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Réponse :

Les **inspections internes par piston racleur** ont nécessité 2 369 heures de main-d'œuvre interne pour un total de 337 k$, principalement pour les tronçons de Sabrevois-Shefford (en Estrie) et de Saint-Mathieu (en Montérégie).

Le **temps des stationnaires** a augmenté de près de 60 % entre les années 2017-2018 et 2018-2019.

Réel 2018	Réel 2019	Variation 2018 – 2019	
Heures		Heures	%
15 629	24 687	9 058	59 %

Cette hausse totale du **temps des stationnaires** (capitalisable et non capitalisable) est principalement attribuable au projet de la rue Sainte-Catherine Ouest (R-4078-2018), soit près de 7 000 heures. De ce nombre d'heures total du temps des stationnaires pour le projet de la rue Sainte-Catherine Ouest, 2 292 heures étaient associées au remplacement de sections de conduite. Ces heures ont donc été capitalisées pour une somme d'environ 300 k$.

Le solde de l'augmentation de la main-d'œuvre imputée aux immobilisations pour le secteur Clients & Exploitation est principalement attribuable à la mise en place des Règles d'or (la signalisation, le cadenassage, la conduite préventive et le travail en hauteur; décrits plus en détail à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir 52, Document 1) qui a eu un impact direct sur le temps de réalisation de certaines activités capitalisables d'Énergir, dont les rallumages d'équipements en hauteur, les travaux sur postes nécessitant du cadenassage et les travaux qui nécessitent deux techniciens au lieu d'un seul afin d'assurer la signalisation, tels que les lectures de bornes en bordure de route ou certaines localisations en bordure de route ou intersection.

Inspections internes par piston racleur

1.3 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Énergir capitalise les coûts relatifs aux inspections internes par piston racleur depuis le 1er octobre 2018.

1.4 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la méthode de comptabilisation relative aux inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2017-2018.

1.5 Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Le changement de pratique comptable en ce qui concerne la comptabilisation des inspections par piston racleur ne découle pas d'un changement de normes comptables.

Ce changement a été initié à la suite de discussions avec d'autres gazières qui ont confirmé à Énergir qu'elles capitalisaient de telles inspections et que cette façon de faire respectait les normes comptables en vigueur.

À la suite de ces échanges, Énergir a analysé le sujet en se référant à la littérature comptable appropriée, et plus particulièrement en s'assurant que les frais ainsi capitalisés respecteraient le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (*ASC 360*) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir a également appuyé son analyse en se référant aux IFRS, ainsi qu'à des guides d'interprétation de KPMG et de PwC.

Les conclusions de cette analyse sont :

- Les activités d'inspection par piston racleur correspondent à une inspection majeure. Les US GAAP ne définissent pas spécifiquement ce qu'est une

inspection majeure. Énergir s'est donc référée aux IFRS afin d'obtenir une définition. Ainsi, selon l'*IAS 16 – Immobilisations corporelles* :

> « *16.12 Les coûts d'entretien courant sont essentiellement les coûts de main-d'œuvre et des consommables, et peuvent inclure le coût de petites pièces. L'objet de ces dépenses est souvent décrit comme la fonction de "réparations et maintenance" de l'immobilisation corporelle.*
>
> *16.14 La poursuite de l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) peut être soumise à la condition de la réalisation régulière d'inspections majeures destinées à identifier d'éventuelles défaillances, avec ou sans remplacement de pièces.* »

- L'inspection majeure représente plus que de simples réparations et peut permettre la poursuite de l'exploitation de l'immobilisation en question;
- L'inspection de la conduite de transmission par piston racleur et l'essai de pression permettent de valider l'état de la conduite pour éviter une éventuelle fuite importante causée par une défaillance conduisant à une inflammation. Elle permet de valider si la conduite de transmission qui est en place est en bon état ou si des travaux doivent être effectués sur celle-ci;
- Une inspection par piston racleur est une inspection majeure et représente plus qu'une simple réparation. Le programme d'inspection des conduites de transmission aux 10 ans d'Énergir permet d'identifier d'éventuelles défaillances telles que des fuites de gaz avec ou sans remplacement de pièces et permet de continuer à utiliser les conduites.
- Les coûts relatifs à une inspection majeure peuvent être capitalisés.

1.6 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur en vertu des normes en vigueur pour 2019.

Réponse :

Il existe trois méthodes reconnues de comptabilisation pour les inspections majeures basées sur le guide d'interprétation de PwC :

(*Traduction libre*)

- La méthode des coûts différés/capitalisés

  Selon cette méthode, les montants déboursés et relatifs aux inspections majeures sont capitalisés dans le coût de l'immobilisation et sont amortis jusqu'à la prochaine inspection majeure, soit 10 ans dans le cadre des inspections par piston racleur chez Énergir.

- La méthode de capitalisation intégrée

  Selon cette méthode, au moment de l'achat, l'entité doit estimer le coût de l'inspection majeure dans le prix initial, le comptabiliser distinctement de l'actif et l'amortir également distinctement.

- La méthode des coûts directs

  Selon cette méthode, les coûts d'inspection, qui sont relativement constants d'une période à l'autre, sont comptabilisés aux frais d'exploitation au fur et à mesure qu'ils surviennent.

À l'instar d'autres gazières de l'industrie et justifié par son analyse appuyée par la littérature comptable appropriée, Énergir en est venue à la conclusion que le coût des inspections majeures par piston racleur sur ses conduites de transmission devrait être capitalisé distinctement dans ses immobilisations corporelles, puis amorti sur une période de 10 ans, soit le temps qui s'écoule entre chaque inspection majeure. La méthode des coûts directs et la méthode de capitalisation intégrée sont moins adaptées et adéquates aux inspections par piston racleur des conduites de transmission d'Énergir puisqu'une inspection majeure n'est pas qu'une simple réparation et/ou de l'entretien et qu'Énergir ne prévoit pas acquérir de nouvelles conduites de transmission à court/moyen terme.

1.7 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Réponse :

La méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation en vigueur pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 amènera certes Énergir à faire des choix et à faire preuve d'agilité afin de bien prioriser ses activités pour répondre à ses engagements et atteindre ses objectifs, tout en respectant l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée. Toutefois, le cadre de l'allégement réglementaire ne soustrait pas Énergir à faire preuve d'une bonne gouvernance et de mettre en place les bonnes pratiques opérationnelles et comptables. Au cours des prochaines années, des activités inattendues surviendront assurément et devront être réalisées sans avoir été prévues au budget initial, soit à la Cause tarifaire 2018-2019. Énergir fera également preuve de bonne gouvernance en faisant des choix et en faisant preuve d'agilité afin de respecter l'enveloppe autorisée des dépenses d'exploitation.

D'ailleurs, comme en fait mention le préambule (ii) « *[22]* […] *la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation qu'elle propose s'appuie sur la raisonnabilité de la croissance attendue, <u>plutôt que sur une évaluation détaillée</u> des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité*. » (Énergir souligne)

Énergir a élaboré la Cause tarifaire 2018-2019 le plus rigoureusement possible, tel que décrit à la réponse à la question 1.1. Toutefois, il est important de rappeler, comme mentionné au dernier paragraphe de cette même réponse, que les frais d'exploitation prévus à la Cause tarifaire 2018-2019 représentent les besoins réellement anticipés en fonction des activités prévues (à venir) et connues au cours de l'année financière 2018-2019, et ce, au moment d'élaborer la Cause tarifaire 2018-2019.

Durant la période d'application de la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation, Énergir croit essentiel de maintenir ses processus d'amélioration continue et estime qu'il est justifié de poursuivre l'évolution de ses pratiques opérationnelles ou comptables.

Temps des stationnaires

1.8 Veuillez indiquer si la hausse de capitalisation relative au temps des stationnaires dans certains projets découle :

- d'une modification de pratique comptable;
- d'une croissance du nombre d'heures des stationnaires;
- d'une combinaison des deux;
- d'autres facteurs.

Réponse :

La hausse de la capitalisation relative au temps des stationnaires découle d'une croissance du nombre d'heures des stationnaires.

1.9 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs au temps des stationnaires.

Réponse :

Comme il a été de mise au cours de l'élaboration de la Cause tarifaire 2018-2019 et de l'exercice financier 2018-2019, le temps des stationnaires a toujours été capitalisé lorsque cette activité était liée à un projet capitalisable et comptabilisé aux frais d'exploitation dans les autres cas.

1.10 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative au temps des stationnaires est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la pratique comptable relative à la comptabilisation du temps des stationnaires n'est pas différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2017-2018.

1.11 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

Réponse :

Non applicable.

1.12 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

Réponse :

Les frais capitalisés reliés au temps des stationnaires respectent le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (*ASC 360, Property, Plant and Equipment*) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir juge donc qu'il serait inadéquat de ne pas respecter ces normes comptables et de ne pas capitaliser les frais du temps des stationnaires reliés à des projets capitalisables. Aucun changement de pratiques comptables n'est survenu à cet égard au cours de l'exercice financier 2018-2019.

1.13 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Réponse :

Énergir réitère qu'il n'y a eu aucun changement en ce qui concerne la comptabilisation du temps relié aux stationnaires.

Augmentation du temps moyen pour les activités en lien avec les nouvelles normes de santé et sécurité

1.14 Veuillez décrire les nouvelles normes de santé et sécurité et leur impact sur les activités d'Énergir.

Réponse :

Les nouvelles normes en santé et sécurité mentionnées à la référence (i) réfèrent aux nouvelles Règles d'or déployées chez Énergir.

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir-52, Document 1, pour plus de détails sur les nouvelles Règles d'or et leurs impacts sur les activités d'Énergir.

1.15 Veuillez quantifier l'augmentation du temps moyen.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente l'impact de la hausse du temps moyen sur des activités touchées par l'implantation des nouvelles Règles d'or, entre l'année 2018 et l'année 2019. Les données par activité n'étant pas disponibles à la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir s'est basée sur la source la plus représentative qu'elle-même utilise pour suivre l'évolution des coûts reliés à l'implantation des nouvelles Règles d'or, soit les données réelles de l'année financière 2017-2018.

La hausse des temps moyens a généré une hausse de près de 6 700 heures pour la réalisation de ces activités.

	2018		2019		Variation		Composantes de la variation des heures	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (4) - (2)		(6) = ((4) / (3) - (2) / (1)) X (1)	(7) = ((3) - (1)) X ((4) / (3))
Règles d'or	**Fréquence**	**Nb heures**	**Fréquence**	**Nb heures**	**heures**		**Effet Taux (temps moyen)**	**Effet volume (fréquence de l'activité)**
Cadenassage	29 857	42 941	29 902	45 603	**2 662**		2 593	69
Signalisation	276 081	126 965	269 758	127 628	**663**		3 654	(2 992)
Travail en hauteur	4 437	4 459	4 306	4 746	**287**		432	(144)
		174 365		**177 977**	**3 612**	=	**6 679**	**(3 067)**

La Règle d'or relative à la conduite préventive a peu d'impact sur les temps moyens. Cette règle, détaillée à la réponse à la question 1.4 de la pièce B-0174, Énergir-52, Document 1, a plutôt un impact sur les heures non productives.

1.16 Veuillez indiquer si Énergir a modifié ses pratiques comptables eu égard au temps pour les activités de santé et sécurité depuis le dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir n'a pas modifié ses pratiques comptables en ce qui concerne le temps capitalisable (ou non) en lien avec les activités de santé et sécurité. Énergir confirme que les pratiques comptables ne sont pas différentes au Rapport annuel 2019 de celles utilisées pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2017-2018.

1.17 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

Réponse :

Non applicable.

1.18 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.12.

1.19 Eu égard à la référence (ii), veuillez indiquer en quoi la croissance des dépenses d'exploitation calculées selon la formule peut être considérée comme raisonnable dans un contexte de modification des pratiques comptables.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.7.

1.20 Veuillez indiquer si, selon Énergir, la modification des pratiques comptables affectant les dépenses d'exploitation est compatible avec l'esprit de la méthode de fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.7.

1.21 Veuillez commenter la possibilité de reporter la modification de pratique comptable proposée par Énergir au prochain dossier tarifaire où les dépenses d'exploitation seront fixées sur la base du coût de service.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.7, Énergir juge qu'il ne serait pas souhaitable de freiner l'évolution de ses pratiques comptables durant les trois années où s'appliquera la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation.